

“Art. 8 bis. — Les fonctions de directeur et de chef d'études sont classées et rémunérées par référence aux fonctions similaires de l'administration centrale prévues par le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 susvisé”.

Art. 8. — Le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, susvisé, est complété par un *article 9 bis* rédigé comme suit :

“Art. 9 bis. — L'organisation interne du centre d'études et de recherches constitutionnelles est fixée par décision du président du Conseil constitutionnel”.

Art. 9. — L'article 4 du décret présidentiel n° 01-102 bis du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001, susvisé, est abrogé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 16 mai 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n°02-158 du 3 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 16 mai 2002 complétant le décret présidentiel n° 90-225 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6°;

Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, modifié et complété, relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels ;

Vu le décret présidentiel n° 90-225 du 25 juillet 1990, complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de la Présidence de la République;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 1er bis* du décret présidentiel n° 90-225 du 25 juillet 1990, susvisé, est complété *in fine* comme suit :

“.....

.....

— *Directeur général du centre d'études et de recherches constitutionnelles*”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 16 mai 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n°02-159 du 3 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 16 mai 2002 portant mesure de grâce.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-(6° et 7°) et 156 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature, émis en application des dispositions de l'article 156 de la Constitution;

Décète :

Article 1er. — Une remise totale de la peine d'emprisonnement est accordée au profit de la nommée Barbar Hiba Djamila condamnée par la Cour d'Oran en date du 7 décembre 1998.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 16 mai 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 02-160 du 3 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 16 mai 2002 portant approbation de l'accord de prêt n° 7073-AL, signé le 12 février 2002 à Washington, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet d'assistance technique au secteur des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3° et 6°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la Caisse algérienne de développement, ensemble l'ordonnance n° 72-26 du 7 juin 1972 portant changement de dénomination de la Caisse algérienne de développement en Banque algérienne de développement ;